



PRISE LE **17 NOV. 2022**

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service des ressources humaines

LBe/KMC

N°2022-162

OBJET : Formation « La gestion des procédures disciplinaires »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier un agent de la Direction Générale de la commune d'une formation sur la gestion des procédures disciplinaires ;

CONSIDERANT l'offre présentée par la SELAS SEBAN & ASSOCIES, 282 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une formation « la gestion des procédures disciplinaires » du 2 au 15 décembre 2022, d'une durée de 7,5 heures en distanciel, pour un agent de la Direction Générale, avec l'organisme de formation la SELAS SEBAN & ASSOCIES, 282 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, pour un coût total de 1 080 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans les conventions jointes à la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- A Madame la comptable assignataire.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

17 NOV. 2022

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **18 NOV. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

18 NOV. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.